

Extraits de la *loi sur le travail social et les techniques de travail social*

Sociétés professionnelles

23.1 Sous réserve des règlements administratifs, un ou plusieurs membres qui exercent la profession de travailleur social ou de technicien en travail social à titre de particuliers ou dans le cadre d'une société en nom collectif ou en commandite peuvent créer une société professionnelle pour exercer leur profession. Les dispositions de la *Loi sur les sociétés par actions* qui s'appliquent à une société professionnelle au sens de cette loi s'appliquent alors à cette société. 2000, chap. 42, annexe, art. 43.

Avis de changement d'actionnaires

23.2 La société professionnelle avise le registrateur, dans le délai, sous la forme et de la manière fixés par les règlements administratifs, de tout changement de ses actionnaires. 2000, chap. 42, annexe, art. 43.

Application

23.3 La présente loi, les règlements et les règlements administratifs s'appliquent aux membres même s'ils exercent la profession de travailleur social ou de technicien en travail social par l'intermédiaire d'une société professionnelle. 2000, chap. 42, annexe, art. 43.

Obligations professionnelles, fiduciaires et déontologiques envers les clients

23.4 (1) Les obligations professionnelles, fiduciaires et déontologiques des membres envers une personne pour le compte de laquelle ils exercent la profession de travailleur social ou de technicien en travail social :

- a) ne se trouvent pas diminuées du fait qu'ils exercent la profession par l'intermédiaire d'une société professionnelle;
- b) s'appliquent également à la société et à ses administrateurs, dirigeants, actionnaires, mandataires et employés. 2000, chap. 42, annexe, art. 43; 2001, chap. 8, par. 234 (1).

Plaintes

(2) Les paragraphes (3) et (4) s'appliquent si un acte ou la conduite d'un membre qui exerce la profession pour le compte d'une société professionnelle fait l'objet de l'un des éléments suivants :

1. Une plainte.

2. Un rapport obligatoire.
3. Une allégation de faute professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité.
4. Une enquête, une inspection ou un examen.
5. Une audience. 2001, chap. 8, par. 234 (2).

Pouvoirs

(3) Dans les cas prévus au paragraphe (2), il peut être exercé à l'égard de la société professionnelle les mêmes pouvoirs qu'à l'égard du membre. 2001, chap. 8, par. 234 (2).

Responsabilité

(4) Dans les cas prévus au paragraphe (2), la société professionnelle et le membre sont conjointement et individuellement responsables de tous les frais et amendes qu'il est ordonné au membre de payer. 2001, chap. 8, par. 234 (2).

Conflit d'obligations

23.4.1 L'obligation d'un membre à l'endroit d'un client, de l'Ordre ou du public l'emporte sur son obligation envers une société professionnelle en sa qualité d'administrateur ou de dirigeant de celle-ci en cas d'incompatibilité. 2001, chap. 8, art. 235.

Restrictions : certificat de la société

23.5 Les conditions ou restrictions dont est assorti le certificat d'inscription d'un membre qui exerce la profession de travailleur social ou de technicien en travail social par l'intermédiaire d'une société s'appliquent au certificat d'autorisation de la société relativement à l'exercice de la profession par l'intermédiaire du membre. 2000, chap. 42, annexe, art. 43.

Interdiction : société professionnelle

23.6 (1) Aucune société professionnelle ne doit, lorsqu'elle exerce la profession de travailleur social ou de technicien en travail social, faire ou omettre de faire quoi que ce soit si cela constituait une faute professionnelle de la part d'un membre de cette profession. 2001, chap. 8, art. 235.

Interdiction : contraventions

(2) Les sociétés professionnelles ne doivent pas contrevenir aux dispositions de la présente loi, des règlements ou des règlements administratifs. 2001, chap. 8, art. 235.

Idem

- (3) Les sociétés professionnelles ne doivent pas contrevenir aux conditions ou restrictions dont est assorti leur certificat d'autorisation. 2001, chap. 8, art. 235.

Interdiction : questions générales

- (4) Ne doivent pas exercer la profession de travailleur social ou de technicien en travail social les sociétés professionnelles qui ne satisfont pas aux exigences imposées aux sociétés professionnelles en application de la présente loi et du paragraphe 3.2 (2) de la *Loi sur les sociétés par actions*. 2001, chap. 8, art. 235.

Idem

- (5) Les sociétés professionnelles ne doivent pas permettre que les droits de vote rattachés à leurs actions soient exercés en contravention du paragraphe 3.2 (4) de la *Loi sur les sociétés par actions*. 2001, chap. 8, art. 235.

47.1 (1) Seules les sociétés professionnelles qui détiennent un certificat d'autorisation valide qui les autorise à exercer la profession de travailleur social ou de technicien en travail social peuvent, expressément ou implicitement, se présenter comme société professionnelle au sens de la présente loi ou se faire passer pour telle. 2001, chap. 8, art. 237.